

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.420 du 27 mars 2007

A.149.732/VIII-4230

En cause : **GAUSE** Edwin,
avenue des Biches 7
1180 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

VANDENBOSCH Willy,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2004 par Edwin GAUSE qui demande l'annulation de la délibération du 23 décembre 2003 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon, par laquelle une promotion est octroyée, avec effet au 1^{er} décembre 2003, à l'emploi de "chef de division à la Direction des finances, en particulier en tant qu'elle emporte nomination de Monsieur Willy VANDENBOSCH, à l'emploi de chef de division au service des taxes, des ressources et du budget";

Vu l'arrêt n/ 132.789 du 22 juin 2004 accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 20 août 2004 par laquelle Willy VANDENBOSCH demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 février 2007 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURGYS, loco Me GENERET, avocat, comparaisant pour le requérant, Me LIGO, loco Me GOSSELIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me OUKILI, loco Me SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 février 2007, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.